

## LE NOUVEAU CODE DES SOCIETE ET DES ASSOCIATIONS

1.- Le 28 février 2019, la Chambre des représentants a adopté en séance plénière le projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations (ci-après, « CSA »).

Le CSA apporte d'importantes modifications touchant au droit des sociétés et des associations (notamment les ASBL et les fondations).

Premièrement, dans un souci de simplification, le législateur a regroupé, au sein d'un même Code, la réglementation relative aux sociétés et aux associations. Il faut souligner, à cet égard, que la distinction entre ces structures ne se fera plus sur base des activités exercées, mais bien sur base du but poursuivi. Ainsi, dans le CSA, une société se caractérise par le fait qu'elle poursuit un but d'enrichissement de ses associés, tandis que l'association doit poursuivre un but désintéressé. Une ASBL est donc autorisée à exercer, sans limite, une activité économique pour autant que les profits soient affectés à un but désintéressé.

Toujours dans un but de simplification, plusieurs formes de sociétés ont été supprimées par le législateur et notamment la SCRI, la SCA, la société à finalité sociale et la société agricole.

2.- Le régime de la société de droit commun, rebaptisée « société simple » par le législateur, voit son régime largement repris, même si d'importantes modifications sont apportées. Parmi celles-ci, on relèvera que cette société sera dotée d'un « patrimoine ».

Plus précisément, le patrimoine dont question n'est pas celui de la société simple, qui n'a pas de personnalité juridique, mais bien celui des associés qui se retrouvent, ainsi, à la tête de deux patrimoines (leur patrimoine privé et une partie indivise du « patrimoine de la société simple »).

Ce patrimoine constitue le gage préférentiel des créanciers de la société, sur lequel ils n'entrent pas en concours avec les créanciers personnels des associés.

3.- Par ailleurs, la SPRL est remplacée par la « société à responsabilité limitée » (SRL).

Cette société, qui pourra désormais être cotée en bourse, a vocation à devenir la forme de société centrale en droit belge.

La SRL se caractérise par le fait qu'elle est dépourvue de capital social. Afin d'assurer la protection des créanciers, les fondateurs doivent s'assurer que la SRL dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres suffisants pour exercer l'activité projetée (ce qui devra ressortir du plan financier).

Par ailleurs, des dispositions visent à garantir le maintien du patrimoine propre de la SRL, en cours de vie sociale.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite de cette distribution. En outre, une fois la décision de distribution valablement prise, encore faut-il que l'organe de gestion constate, avant la mise en paiement, que la société pourra s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant les douze prochains mois.

Par ailleurs, en matière de transfert d'actions, les règles sont librement établies par les statuts. A titre purement supplétif, le régime actuel de la SPRL est maintenu, tout en étant amendé par le législateur.

Une SRL peut donc être soit une société où les actions sont librement cessibles, soit une société où des restrictions importantes existent en matière de cession d'actions.

4.- Le régime légal de la SA a également été revu par le législateur. On relèvera, en particulier que la SA peut, selon le CSA, être administrée de trois manières différentes :

- soit par un conseil d'administration (système moniste) ;
- soit par un administrateur seul ;
- soit par un conseil de surveillance (chargé de la politique générale et la stratégie de la société et de tous les actes qui sont réservés spécifiquement au conseil d'administration dans le système moniste) et d'un conseil de direction (chargé de tous les autres actes).

5.- L'entrée en vigueur du CSA est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2019.

Des mesures transitoires sont néanmoins prévues. Ainsi, le CSA sera applicable aux sociétés existantes au 1<sup>er</sup> mai 2019, à partir le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces sociétés peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du CSA avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'exercice de cette option requiert une modification des statuts.

Les statuts des sociétés doivent être adaptés aux nouvelles règles du CSA lors de la première modification des statuts qui intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il ne fait aucun doute que ce bouleversement du droit des sociétés va susciter un nombre important de questions juridiques.

Dans ce contexte incertain, toujours induit par une réforme législative d'envergure, mieux vaut se faire assister par des professionnels pour s'assurer du respect des nouvelles règles en vigueur !

Philippe MOINEAU

Avocat